



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	25 avril 2024 (en visioconférence) M. René FRANQUEMAGNE
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – Jean- Louis MONNOT – Gérard GEORGES – Sebastien IMBERT (par voie électronique)
Administratifs (Pôle Juridique)	MM. Arthur COLEY – Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. BARREY – FRANQUEMAGNE – MONNOT

1.1 RÉSERVES / RÉCLAMATION / ÉVOCATION

Réserve technique

Match n°26631098 – Régional 3 – R.C. LONS LE SAUNIER / JURA LACS F.

Vu la réserve technique formulée par le club R.C. LONS LE SAUNIER,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve technique.

Réserve d'avant-match

Match n°25930323 – Régional 3 – A.S.A. VAUZELLES / U.S. ST SERNINOISE

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club A.S.A. VAUZELLES,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Réclamation d'après-match

Match n°25915158 – Régional 1 Herbelin – A.S. BEAUNOISE / A.J. AUXERRE

Pris connaissance du courriel du club A.S. BEAUNOISE en date du 23/04/2024, indiquant porter « *réclamation sur la qualification de l'ensemble des joueurs de Auxerre AJ3 ayant disputé la rencontre du 20 avril 2024 à 19h00 contre BEAUNE AS.* »,

Vu les dispositions des articles 141 bis, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »,

Considérant par conséquent qu'il ressort des dispositions susvisées que la réclamation d'après-match doit intervenir dans les quarante-huit heures suivant le match concerné,
Considérant que le club A.S. BEAUNOISE a formulé sa réclamation via la messagerie officielle du club en date du 23/04/2024 alors que la rencontre s'est déroulée le 20/04/2024,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation d'après-match non-recevable sur la forme,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club A.S. BEAUNOISE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°27930460 – Régional 1 Futsal Féminine – BESANCON SPORTING FUTSAL / BESANCON ACADEMIE FUTSAL

Pris connaissance du courriel du club BESANCON SPORTING FUTSAL en date du 23/04/2024 indiquant porter réclamation quant aux faits inscrits sur la feuille de match dans les « Observations d'après-match » quant à la présence de M. Clément BRIE, licencié Joueur Futsal du club BESANCON ACADEMIE FUTSAL, alors qu'il se trouverait en état de suspension,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 150, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu que les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient notamment que « *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*

- *aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.*

- *à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »,

Considérant que le club BESANCON SPORTING FUTSAL n'a pas formulé de réserve d'avant-match quant aux faits qu'il a invoqué dans sa réclamation,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation d'après-match recevable sur la forme,

DIT la réclamation d'après-match non fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club BESANCON SPORTING FUTSAL,

Transmet à la Commission Régionale de Discipline et Travaux d'Intérêt Sportif quant à l'éventuel manquement de M. Clément BRIE de ses obligations prévues à l'article 150 des R.G. de la F.F.F.,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Évocation

Match n°27989011 – Régional 1 Futsal – F5 DIJON MÉTROPOLE / ST FARGEAU

Reprenant son procès-verbal en date du 18/04/2024,

Pris connaissances des observations du club F5 DIJON MÉTROPOLE en date du 22/04/2024, faisant valoir que M. Nouredine TAYEB a fait l'objet d'une suspension d'un match à compter du 01/04/2024 et qu'il a purgé cette sanction lors de la rencontre en date du 6 avril 2024 de Régional 1 Futsal BESANCON ACADEMIE FUTSAL / F5 DIJON MÉTROPOLE,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 171, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 226.1 qui prévoient notamment que « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement** (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...] »,

Attendu que le joueur Nouredine TAYEB a fait l'objet d'une sanction d'un match de suspension le 28/03/2024, avec date d'effet le 01/04/2024,

Attendu qu'à compter du 01/04/2024, le calendrier de l'équipe Senior Futsal 2 du club F5 DIJON MÉTROPOLE est le suivant :

- Régional 1 Futsal – Poule Promotion – 10/04/2024 – F5 DIJON MÉTROPOLE / ST FARGEAU,

Considérant que le joueur, ayant pris part à la rencontre du 10/04/2024 se trouvait à la date de la rencontre citée en rubrique toujours en état de suspension, n'ayant pas purgé sa sanction d'un match au regard du calendrier de l'équipe Senior Futsal 2,

Considérant qu'il convient de rappeler qu'un joueur doit purger sa suspension au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle il reprend la compétition et que la rencontre du 06/04/2024 BESANCON ACADEMIE FUTSAL / F5 DIJON MÉTROPOLE fait partie du calendrier de l'équipe Senior Futsal 1,

Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 18/04/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club F5 DIJON MÉTROPOLE (-1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain du match au club ST FARGEAU (3 pts ; 3 buts),

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Nouredine TAYEB « pour avoir évolué en état de suspension » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F., et ce, à compter du 29/04/2024,

MET une amende de 50€ au club F5 DIJON MÉTROPOLE au motif que le joueur Nouredine TAYEB n'était pas qualifié pour la rencontre de championnat Régional 1 Futsal du 10/04/2024 car en état de suspension,

MET les frais de dossier à la charge du club F5 DIJON MÉTROPOLE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°27492147 – U18F R1 – R.C. LONS LE SAUNIER / A.L.C. LONGVIC

Reprenant son procès-verbal en date du 18/04/2024,

Vu l'absence d'observations du club A.L.C. LONGVIC,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 171, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 226.1 qui prévoient notamment que « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement** (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...] »,

Attendu que la joueuse Iliana ICHOU a fait l'objet d'une sanction de trois matches de suspension en date du 09/03/2024, avec date d'effet au 10/03/2024,

Attendu qu'à compter du 10/03/2024, le calendrier de l'équipe U18 F R1 du club A.L.C. LONGVIC est le suivant :

- U18F R1 – 16/03/2024 – ENT. JDF VILLERS / A.L.C. LONGVIC,
- U18F R1 – 23/03/2024 – A.L.C. LONGVIC / DIJON UNIVERSITE CLUB (Forfait 3-0)
- U18F R1 – 01/04/2024 – J.S. MONTCHANIN ODRA / A.L.C. LONGVIC (Forfait 0-3)
- U18F R1 – 06/04/2024 – R.C. LONS LE SAUNIER / A.L.C. LONGVIC

Considérant que la joueuse, ayant pris part à la rencontre du 06/04/2024 se trouvait toujours en état de suspension, n'ayant pas purgé sa sanction de trois matches au regard du calendrier de l'équipe U18F R1,

Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 18/04/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club A.L.C. LONGVIC (-1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain du match au club R.C. LONS LE SAUNIER (3 pts ; 3 buts),

SANCTIONNE d'un match de suspension la joueuse Iliana ICHOU « pour avoir évolué en état de suspension » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F., et ce, à compter du 29/04/2024,

MET une amende de 50€ au club A.L.C. LONGVIC au motif que la joueuse Iliana ICHOU n'était pas qualifiée pour la rencontre de U18F R1 du 06/04/2024 car en état de suspension,

MET les frais de dossier à la charge du club A.L.C. LONGVIC,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES NON-RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE pour le changement de club du joueur Abdoullah OUBRAHIM.

A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE pour le changement de club du joueur Mohamed TAYAA.

1.3 PRÉSENCE TUTEUR ARBITRES U13 IS

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 1 : 20/04/2024 (Report) :

- **F.C. SENS** : Le référent « Tuteur Arbitre » doit être inscrit en tant qu'arbitre assistant. Amende de 20€.
U.S.C. DIJON : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

1.4 VIE DES CLUBS

CHANGEMENT DE NOM

Situation du club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE (551038) – District de Football de la Nièvre

Pris connaissance de la demande de changement de nom introduite par le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE qui souhaite devenir F.C. DECIZE,

Attendu l'avis favorable du District, en date du 23/04/2024,

Attendu que le document fourni est conforme,

Vu l'article 36 des R.G. de la F.F.F.,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable.

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. BOUCHER – FRANQUEMAGNE – IMBERT (par voie électronique)

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	7 et 8 juin 2024

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
RIVIERE	Julien	Stagiaire BMF	ENT. SUD NIVERNAISE 58	SS CONTRAT	/	/	/

2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	

U17R – U16 R2 – U14R	30€	
-------------------------	-----	--

RÉGIONAL 1 Herbelin (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

R.A.S.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

- **U.S. BLANZYNOISE FEMININE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 21/04, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

- **RACING CLUB BRESSE SUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 21/04, soit une amende de 50€.
- **TRIANGLE D'OR JURA FOOT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 20/04, soit une amende de 50€.
- **JURA DOLOIS FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 20/04, soit une amende de 50€.
- **U.S. DES ECORCES** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 20/04, soit une amende de 50€.
- **U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 21/04, soit une amende de 50€.
- **AM. FRANCO-PORTUGAIS DE SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 21/04, soit une amende de 50€.
- **F.C. MONETEAU** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 21/04, soit une amende de 50€.
- **U.S. TOUCYCOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 21/04, soit une amende de 50€.
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 20/04, soit une amende de 50€.
- **SR CLAYETTOIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 21/04, soit une amende de 50€.
- **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 21/04, soit une amende de 50€.
- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 21/04, soit une amende de 50€.

• **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 20/04, soit une amende de 50€.

• **SG.X. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 21/04, soit une amende de 50€.

• **CHALON A.C.F.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 21/04, soit une amende de 50€.

• **F.C. PAYS MINIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 21/04, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

• **FOOTBALL CLUB VESOUL** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 21/04, soit une amende de 50€.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

R.A.S.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

R.A.S.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

R.A.S.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

R.A.S.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

R.A.S.

2.4 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions

financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

- **U.S. ST SERNINOISE** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 21/04, soit une amende de 170€.
- **JURA SUD FOOT** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 26/03/2024.
- **VAL D'AMOUR MONT SOUS VAUDREY** - Educateur suspendu. Journée du 21/04.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

- **STADE AUXERROIS** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 25/03/2024.
- **IS-SELONGEY FOOTBALL / CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 21/04, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

- **R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE** – Educateur suspendu. Journée du 21/04.
- **J.O. LE CREUSOT** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 21/04. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).
- **A.S.A. VAUZELLES** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 21/04. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} Absence).
- **ENT.F. VILLAGES** - Educateur suspendu. Journée du 21/04.
- **A.S.J.U.L. ST JEAN DE LOSNE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 21/04, soit une amende de 85€.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

- **C.S. DE MERVANS** – Educateur suspendu. Journée du 21/04.
- **STADE AUXERROIS** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 21/03/2024.
- **E.S.A. LE BREUIL** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 20/04. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).
- **CHALON F.C.** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 21/04. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

- **E.S. EXINCOURT** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 21/04. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).
- **SNID** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 20/04. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} Absence).
- **A.S. FOURCHAMBAULT** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 20/04, soit une amende de 50€.
- **ENT. SUD NIVERNAISE 58** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 21/04, soit une amende de 50€.
- **C.AV. ST GEORGES** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 21/04, soit une amende de 50€.
- **U.S. SENNECEY LE GRAND CANTON** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 21/04, soit une amende de 50€.
- **U.S. ST-VIT** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 20/04, soit une amende de 50€.
- **MACON F.C.** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 21/04, soit une amende de 50€.
- **ARCADE FOOT PAYS LUNETIER** –. Pris connaissance des justificatifs transmis par le club ARCADE FOOT PAYS LUNETIER le 15/03/2024.
- **JURA SUD FOOT** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 26/03/2024.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

R.A.S.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

- **BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 21/04. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

R.A.S.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 20-21/04 :

R.A.S.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 06-07/04 :

- **C.A. PONTARLIER** – Reprenant son procès-verbal en date du 11/04/2024,

Vu le courriel du club C.A. PONTARLIER en date du 12/04/2024 indiquant que l'éducateur du club a été noté présent dans les observations d'après-match,

Vu les observations d'après-match indiquant « *Entraîneur CA Pontarlier 1324019381 Aymeric Bernard présent mais erreur FMI suite mis à jour Entraîneur ASPTT pierre Alexandre absent* »,

Vu la feuille de match de la rencontre n°27783588 – U15 R1 – DIJON A.S.P.T.T. / C.A. PONTARLIER du 06/04/2024 sur laquelle figure l'éducateur désigné pour l'équipe U15 R1 du club DIJON A.S.P.T.T.,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Attendu que le club C.A. PONTARLIER fait notamment valoir que :

- Lors de la prise en main de la tablette, l'éducateur avait préenregistré sa composition d'équipe mais malheureusement il a dû recommencer,
- L'éducateur n'a pas pu s'inscrire sur la FMI,
- Lorsqu'il a vu le nom de l'éducateur adverse sur la FMI, il s'est rendu compte qu'il ne s'agissait pas de celui présent sur le banc lors de la rencontre, il a donc demandé à M. l'arbitre de le mentionner sur la FMI,

Attendu que le club DIJON A.S.P.T.T. fait notamment valoir que :

- La mise à jour de la tablette a généré des problématiques de réception de données,
- Lors de la signature d'avant-match les éducateurs n'ont pas fait attention aux présences et absences des éducateurs sur le banc, et c'est seulement à la fin du match que cela a été possible en le notant dans les observations d'après-match,
- Notre éducateur Pierre Alexandre BERTHIER était en effet en formation de formateur au sein de la Ligue de Bourgogne Franche Comté ce même jour. Il ne pouvait donc pas être présent sur le banc, et c'est Jérôme Millet, détenteur du BEF, qui était présent sur le banc,

Vu la disposition financière O.07 de la Ligue BFC,

Vu les dispositions des articles 13 Bis et 14 du SEEF,

Vu la disposition financière O.07 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Considérant que les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match,

Considérant que les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés,

Considérant également qu'il convient de rappeler que les Sections Statut en charge de l'application du présent Statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent Statut,

La Commission,

INFLIGE une amende de 150€ au club DIJON A.S.P.T.T. pour avoir inscrit sur une FMI un éducateur non-présent sur le banc,

PRONONCE l'absence non-déclarée de l'éducateur désigné pour la journée du 06/04 pour le club DIJON A.S.P.T.T.,

ANNULE l'amende de 50€ infligée au club C.A. PONTARLIER pour la journée du 06/04.

Journées des 20-21/04 :

R.A.S.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 13-14/04 :

- **VALDAHON-VERCEL F.C.** – Reprenant son procès-verbal en date du 18/04/2024,

Vu le courriel du club VALDAHON-VERCEL F.C. indiquant qu'ils ont oublié d'inscrire l'éducateur déclaré sur la feuille de match et que cela a été indiqué sur celle-ci avec l'éducateur de l'équipe adverse ainsi que l'arbitre,

Vu les observations d'après match indiquant « *Tournoux Greg j'étais bien l'encadrant de l'équipe du FCVV* » signée par l'éducateur de l'équipe adverse ainsi que l'arbitre de la rencontre,
La Commission,
ANNULE l'amende de 30€ infligée pour la journée du 13/04.

Journées des 20-21/04 :

- **F.C. MONTCEAU BOURGOGNE** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 20/04. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

Le Président,

René FRANQUEMAGNE

Les secrétaires de séance,

Arthur COLEY – Lucas MICHOT

